CONFIDENTIEL 14 juin 2021

APPEL A CONSULTATION DE RTE : Evolutions des modalités de l'appel d'offres effacements pour l'année 2022

Voltalis regrette vivement que, plus d'un an après l'orientation fixée par les ministres pour développer l'effacement diffus, savoir au moyen d'appels d'offres pluriannuels, ceci ne soit pas en place.

En outre, plusieurs autres aspects requièrent encore des évolutions à prendre en compte, fut-ce dans un appel d'offres annuel, tel que présenté par RTE, qui doit apporter plus d'attention au diffus.

I. L'essentiel des capacités à mettre en place relève du diffus

Avant de rappeler ces points essentiels pour le développement de l'Effacement Diffus, commençons par revenir sur ce qu'il reste à faire afin d'atteindre les objectifs de la PPE. Lors de la concertation de mars 2021, nous avions rappelé que la France est actuellement loin de ces objectifs par rapport à ceux définis par la PPE (dans sa version en vigueur[1]), et pointé le retard pris dans le développement de l'effacement et plus particulièrement pour la filière de l'Effacement Diffus.

Pour rappel, nous observions à date un reste à faire de (i) 4,7 GW pour la catégorie > 1 MW et (ii) **5,3 GW pour la catégorie < 1 MW.**

Cela a pour but de démontrer que les mécanismes tels que ceux en place actuellement ne sont pas suffisamment ouverts pour la filière effacement, en particulier la filière de l'effacement diffus. Il est donc urgent d'agir afin de permettre une accélération significative de l'effacement diffus, et ce dans l'intérêt général du réseau électrique français et du citoyen français *in fine*.

Or dans le présent Appel d'Offres pour l'année 2022, conscients que le retard pris implique désormais des plafonds inatteignables (7,5 GW pour 2022), la DGEC et RTE ont décidé de redéfinir ce plafond à hauteur de 3,9 GW. Mais en inversant les enveloppes entre le diffus et l'industriel par rapport au reste à faire prévu pour atteindre les objectifs de la PPE. En effet, nous nous retrouvons désormais avec des enveloppes respectives de (i) 2,6 GW pour la catégorie > 1 MW et (ii) **1,3 GW pour la catégorie < 1 MW.**

Voltalis ne comprend pas pourquoi l'enveloppe la plus importante n'est pas prévue pour la catégorie ayant le plus grand "reste à construire" par rapport aux objectifs initiaux.

II. Les modalités de contrôle des capacités doivent être revues

La seule modalité de contrôle des capacités engagées dans l'AOE applicable à l'effacement diffus est de passer par l'option P_{PP2} c'est-à-dire par un moyen prévu pour le mécanisme de capacité, qui s'est lui-même révélé inadapté.

Actuellement la seule méthode dans ce cadre est de procéder à des tests eux-mêmes évaluées par la méthode du RDRC (Rectangle à Double Référence Corrigée) pourtant intrinsèquement biaisée. Il faut donc la remplacer par la méthode du RAS (Rectangle Algébrique Site-à-Site) ou à défaut par la méthode du Trapèze (développée par RTE pour ces cas précis d'effacement diffus).

D'ailleurs il est même inutile de recourir aux tests dans le cadre du Mécanisme de Capacité pour constater la disponibilité effective des capacités d'effacement diffus. En effet, RTE constate chaque jour que les capacités (i.e. celles des consommateurs, conformément à la définition du Code de l'énergie) sont bien présentes, et utilisées de manière régulière pour les marchés (NEBEF et/ou MA), ce qui suffit à établir leur disponibilité effective, sans besoin de tests.

[1] *6,5 GW de capacité d'effacement à l'horizon 2028 ; la PPE 2016 visait 5 GW en 2018 et 6 en 2023.*

III. Modalités financières des contrats AOE

Deux autres points clés devant également être mis en place n'ont pas encore été pris en considération dans le cahier des charges proposé pour les AOE pour l'année 2022 :

a. Garanties Bancaires

Pour l'AOE 2022, il est demandé d'avoir des capacités disponibles au 1er janvier 2022 et ces capacités sont rémunérées par rapport à un prix défini comme le prix de la dernière enchère (ou PrAL) précédant l'Année de Livraison (*cf. délibération de la CRE du 28 février 2019*[2]). Pour ce faire, compte tenu de l'organisation du Mécanisme de Capacité, et notamment de l'articulation entre les délais d'instruction de la certification des capacités en fin d'année et le calendrier d'engagement à l'AOE, cela requiert de **certifier des capacités encore en projet** (celles construites après le 15 octobre 2021 et qui ne pourront être certifiées à temps pour l'enchère de référence du 9 décembre 2021).

Ceci impliquerait, d'après l'article **7.1.1.3.1.1** des règles du mécanisme de capacité, la **mise en place de Garanties Bancaires pour ces capacités en projet**. Il faudrait donc bloquer des liquidités pour un parc en construction alors même que l'on est en train d'investir pour construire ce parc, ce qui serait incohérent. Par ailleurs, les acteurs s'engagent à mettre ces capacités à disposition dans le cadre de l'Appel d'Offres qui prévoit de son côté des pénalités dans le cas où les capacités ne seraient effectivement pas présentes, **ces pénalités suffisent donc** et y rajouter l'obligation de mettre en place des Garanties Bancaires constitue dès lors une triple peine pour les acteurs.

Il doit donc être prévu au cahier des charges de l'AOE une modalité exonérant les capacités en projet de l'obligation de présenter des garanties bancaires figurant à l'article 7.1.1.3.1.1 des règles du mécanisme de capacité, cette exonération s'appliquant aux capacités à proposer à l'AOE. En d'autres termes, l'obligation de présenter une garantie bancaire serait alors remplacée par un engagement à proposer à l'AOE lesdites capacités d'effacement en projet.

b. Calendrier de paiement

Sur les AOE actuels, c'est une facturation au 1/24ème du Complément de Rémunération (CDR) tous les mois puis un complément des 50% en AL+6 mois. Il est proposé de passer à une facturation au 1/12ème du CDR tous les mois. Voltalis pense qu'une facturation partielle et mensuelle vient créer une complexité administrative inutile, d'ailleurs observée sur l'AO-2021 avec des factures égarées et non réglées dans les temps.

* * *

[2] https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/Modalites-de-calcul-de-la-reference-de-prix-pour-le-calcul-des-ecarts-dans-le-cadre-du-mecanisme-de-capacite